

Membres en exercice : 15

Présents : 15

Séance du 25 février 2021

Nombre de suffrages
exprimés: 15

L'an deux mille vingt et un
et le vingt-cinq février
à dix-huit heure trente
le Conseil Municipal de la **Commune de MONTAUT**,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, à titre dérogatoire à la salle culturelle, sous la présidence de
M. Alain CAPERET, Maire.

Présents : CAPERET Alain, PRAT Séverine, LAGUERRE-BASSE Philippe, MAINE-DUBOURG Sylvie, VINAS André, GUILHOT Joël, LHOSPICE Cathy, POUCHAN Madeleine, GOMES Annabelle, HUY Patrice, LABESSOUILLE Julie, MARQUINE Gaëtan, BELARDY-ESCURES Didier, JOUANDOU-LEDIN Claudie, BONNASSE-GAHOT Nadine

Absents excusés : néant

Absent : néant

Date de la convocation et d'affichage : 22 février 2021

Secrétaire de Séance : LAGUERRE-BASSE Philippe

Objet : Prise de compétence Emploi-Insertion par la CCPN : Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)

Au sein de ses différents modes d'intervention possibles par les collectivités locales en matière d'emploi et d'insertion professionnelle, la CCPN exerce, depuis 2003, une compétence centrée sur :

- l'emploi et l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans (soutien à l'antenne locale de la Mission Locale Pau-Pyrénées).

- la mise en place avec Pôle Emploi d'un « service de proximité facilitant les demandes d'emploi et un meilleur suivi des demandeurs. »

Lors de sa séance du 14 décembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé une prise de compétence supplémentaire dans ce secteur, avec la mise en place sur son territoire d'un dispositif complémentaire de soutien à l'emploi, **le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE)**.

Le PLIE est un dispositif territorial d'animation, d'accompagnement individualisé et de suivi de proximité contribuant à l'emploi durable de personnes en situation ou en voie d'exclusion du marché du travail, c'est-à-dire des personnes aux profils les plus éloignés de l'emploi, chômeurs de longue durée notamment.

Cette action en faveur de l'emploi et de l'insertion serait réalisée dans le cadre d'une adhésion au PLIE Béarn-Adour porté par l'Association Insertion Emploi Béarn Adour (IEBA).

Le document joint détaille l'organisation et les modalités de fonctionnement d'un PLIE.

Un ETP annuel serait dédié à l'animation de ce dispositif et de ces actions, localisé sur le territoire, avec versement d'une subvention de 25 000 € par la CCPN à IEBA.

Cette action devra s'inscrire également en cohérence avec les interventions du Service départemental des solidarités et de l'insertion (SDSEI) Est Béarn, dont le périmètre couvre les trois communautés de communes de Nord Est Béarn, de Luys du Béarn et du Pays de Nay.

Par courrier du 17 décembre 2020, la CCPN a saisi les communes afin qu'elles délibèrent sur cette prise de compétence, conformément à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le libellé de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire dans les statuts de la CCPN serait le suivant :
« Actions en faveur des jeunes et de l'emploi...
...-Mise en place d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE). »

Il appartient donc au conseil de se prononcer sur ce projet de prise de compétence.

Où l'exposé

de Monsieur le Maire, le **Conseil municipal**

Approuve

la prise de compétence de la CCPN pour la mise en place d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sur le territoire.

Objet : Approbation de la révision du zonage d'assainissement – Commune de MONTAUT

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'étude diagnostic-schéma directeur a été lancée en 2019 et propose la révision du zonage d'assainissement. Cette étude, émanant de la CCPN, a donné des résultats d'analyse du fonctionnement actuel et une programmation de travaux à élaborer dans les futures années pour améliorer les différents systèmes d'assainissement collectif sur le territoire de la CCPN.

La révision du zonage va donc permettre de prendre en compte le nouveau contour de l'EPCI incluant également deux communes desservies par un réseau d'assainissement que sont les communes de Narcastet et de Lestelle-Bétharram.

Ce zonage devant être soumis à enquête publique comme en 2011, le service eau et assainissement de la CCPN et le bureau d'étude H.E.A, missionnés pour réaliser ce nouveau schéma directeur, proposent la révision du contour du zonage d'assainissement collectif de la commune de MONTAUT.

La CCPN sollicite donc l'avis du conseil municipal pour valider ce nouveau contour.

La procédure pour la mise à l'enquête publique et l'approbation de la révision du zonage d'assainissement est la suivante :

- accord par délibération des communes concernées,
- arrêté du Président pour mise à l'enquête publique après désignation du commissaire-enquêteur,
- lancement de l'enquête publique sur une période donnée qui donnera les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur
- approbation de la révision du zonage d'assainissement par la CCPN puis arrêté préfectoral approuvant cette révision.

Le Conseil Municipal de MONTAUT, à l'unanimité,

DECIDE

de donner un avis favorable sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de MONTAUT.

OBJET : Demande de subvention pour le programme voirie 2021

Monsieur le Maire expose à son conseil municipal, qu'il convient de formuler chaque année une demande de subvention pour le programme de voirie annuel.

En 2021, les travaux de voirie envisagés dépasseront le plafond subventionnable par le Conseil Départemental qui est de 36 572€ HT.

Il y a donc lieu, d'ores et déjà, de formuler une demande de subvention pour les travaux de voirie de l'année 2021.

Pour rappel, le taux de subvention attribuée conformément au règlement est de 25%.

Le conseil municipal à l'unanimité sollicite du Département des Pyrénées Atlantiques, le subventionnement de ce programme voirie 2021 et charge M. le Maire de formuler la demande de subvention correspondante.

OBJET : Demande de subvention pour les travaux de rénovation énergétique de l'école communale Léonce Peyrègne

Monsieur le Maire évoque au Conseil Municipal sa volonté de réaliser des travaux de rénovation énergétique à l'école communale

Monsieur le Maire expose l'estimation financière, basée sur les devis reçus, de ce programme d'investissement :

Menuiserie école	159 460,81€
Remplacement ballon d'eau chaude de la cantine	18 050,40€
Travaux électriques dont mise en place de LED	1 780,44€
Total	179 291,65€

Il convient maintenant de solliciter de l'Etat, du Département et de tout autre partenaire institutionnel le maximum de subventions possibles pour ce type d'opération.

Le Conseil,

Après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

DECIDE

- d'approuver le projet et ses coûts prévisionnels,
- de solliciter les subventions de l'Etat (DETR et DSIL), du Département et de tout autre partenaire institutionnel pour ce type d'opération.

PRECISE

- que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt.

OBJET : Demande de subvention pour le réaménagement global de l'aire de jeux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa volonté de réaliser un réaménagement global de l'aire de jeux.

Monsieur le Maire expose l'estimation financière de ce programme d'investissement : 25 000€ HT.

Il convient maintenant de solliciter de l'Etat, du Département et de tout autre partenaire institutionnel le maximum de subventions possibles pour ce type d'opération.

Le Conseil,

Après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

DECIDE

- d'approuver le projet et ses coûts prévisionnels,
- de solliciter les subventions de l'Etat (DETR et DSIL), du Département et de tout autre partenaire institutionnel pour ce type d'opération.

PRECISE

- que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt.

OBJET : Vente de bois

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les travaux forestiers consistant à sécuriser le lotissement de Mourle vont engendrer des ventes de bois sur les parcelles communales : C21, C22, C25, C26, C28.

Monsieur le Maire précise qu'une offre a été présentée par l'entreprise RIBEIRO SANTO ESTEVES SARL pour un montant de 3 000€.

Où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,
Le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'accepter l'offre de l'entreprise RIBEIRO SANTO ESTEVES SARL

AUTORISE le Maire à encaisser la somme correspondante.

OBJET : Création d'un emploi de secrétaire de Mairie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Par délibération en date du 29 octobre 2019, le Conseil Municipal a modifié l'emploi permanent de secrétaire de mairie pour permettre le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 (recrutement d'un contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire).

Par délibération en date du 22 juillet 2020, le Conseil Municipal a modifié l'emploi de secrétaire de mairie pour permettre le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 (recrutement d'un contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté).

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier l'emploi de secrétaire de mairie pour élargir la liste des fonctionnaires susceptibles d'accéder à cet emploi et permettre le recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire.

La durée hebdomadaire moyenne de travail est fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient aux catégories hiérarchiques B et C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grades associés	Catégories hiérarchiques	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Secrétaire de mairie	Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif	B et C	1	Temps complet	Art 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire appartenant aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, qui permet, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire.

Le contrat de travail est alors conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut compris entre 372 et 388.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des secrétaires de Mairie par délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2019.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE - la modification à compter du 1^{er} avril 2021 de l'emploi permanent à temps complet de secrétaire de mairie,

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à indice brut compris entre 372 et 388.

- AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,
- ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire.
- PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Objet : Admission en Non-Valeur.

M. le Maire présente au conseil municipal l'état des produits communaux irrécouvrables concernant la location poste de chasse à la palombe du poste ESCALE, pour un montant de 70€ sur l'exercice 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-17 et L.2121-29 ;

Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier principal dressé sur l'état P511 des produits communaux irrécouvrables en date du 18 février 2021 avec comme numéro de liste : **4256470212** d'un montant de 70€.

Considérant que le Receveur Municipal a usé de tous les moyens pour recouvrer la somme due.

Après en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables, pour un montant de 70 € de l'année 2019.

Il précise que cette dépense sera imputée à la nature 6541 « créances admises en non-valeur » du budget de la commune.

OBJET : Approbation de la Modification Simplifiée N°4 du PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la Modification Simplifiée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montaut approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12/02/2008, modifié les 17/12/2008, 20/02/2014 et 06/12/2019 ;

Vu la délibération du 12 novembre 2020 mettant en œuvre la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la notification du projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, au Président du Département des Pyrénées-Atlantiques, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT, à la Chambre du Commerce et de l'Industrie Pau Béarn, à la Chambre de l'Agriculture, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 janvier 2021 ;

Vu l'avis publié et inséré dans la presse relatif à la mise à disposition du public du dossier du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 19 février 2021 ;

Vu le registre de concertation mis à disposition du public ;

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération du 12 novembre 2020, le Conseil Municipal avait décidé de mettre en œuvre la procédure de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de supprimer les emplacements réservés n°2 et 3, situés au sud-ouest de la commune et destinés à des aménagements de voiries.

Leur suppression est justifiée d'une part, par l'abandon du projet de giratoire et de cheminement des bus déposant des personnes au sanctuaire de Bétharram et, d'autre part, par une construction déjà autorisée et réalisée sur une partie du tracé sur la route de Bétharram.

Le projet de Modification Simplifiée a été notifiée au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public du projet du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 19 février 2021.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre de concertation tenu à la disposition du public en Mairie.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, par courrier du 19 janvier 2021, a demandé à ce que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur concernée soit modifiée afin de proposer une alternative de desserte de la zone d'urbanisation future. Cette correction a été apportée dans le dossier soumis à approbation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montaut approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12/02/2008, modifié les 17/12/2008, 20/02/2014 et 06/12/2019 ;

Vu la délibération du 12 novembre 2020 mettant en œuvre la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la notification du projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, au Président du Département des Pyrénées-Atlantiques, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT, à la Chambre du Commerce et de l'Industrie Pau Béarn, à la Chambre de l'Agriculture, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 janvier 2021 ;

Vu l'avis publié et inséré dans la presse relatif à la mise à disposition du public du dossier du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 19 février 2021 ;

Vu le registre de concertation mis à disposition du public ;

DÉCIDE :

- d'**approuver** la Modification Simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Montaut conformément au dossier annexé à la présente.
- de **charger** Monsieur le Maire de l'application de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine
- à M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn
- à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (ScOT).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département, et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Pour Extrait délivré conforme
Le Maire
Alain CAPERET